

No. 6371

---

**INTERNATIONAL BANK FOR  
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and**

**AUSTRALIA, CANADA, FEDERAL REPUBLIC OF  
GERMANY, NEW ZEALAND, PAKISTAN, UNITED  
KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN  
IRELAND and UNITED STATES OF AMERICA**

**Indus Basin Development Fund Agreement (with annexes).  
Signed at Karachi, on 19 September 1960**

*Official text: English.*

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 23 November 1962.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR  
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
et**

**AUSTRALIE, CANADA, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
D'ALLEMAGNE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN,  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE  
DU NORD et ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Accord (avec annexes) relatif au Fonds de développement  
du bassin de l'Indus. Signé à Karachi, le 19 septembre  
1960**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le  
23 novembre 1962.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6371. ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU COMMONWEALTH D'AUSTRALIE, DU CANADA, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DU PAKISTAN, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT RELATIF AU FOND DE DÉVELOPPEMENT DU BASSIN DE L'INDUS. SIGNÉ À KARACHI, LE 19 SEPTEMBRE 1960

ACCORD, en date du 19 septembre 1960, entre les Gouvernements du COMMONWEALTH D'AUSTRALIE (Australie), du CANADA (Canada), de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE (Allemagne), de la NOUVELLE-ZÉLANDE (Nouvelle-Zélande), du PAKISTAN (Pakistan), du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (Royaume-Uni) et des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (États-Unis), d'une part, et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après parfois dénommée « la Banque »), d'autre part.

CONSIDÉRANT que le Gouvernement indien (Inde) et le Pakistan ont conclu (sous réserve de l'échange des instruments de ratification) le Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus<sup>2</sup> (ci-après dénommé « le Traité », dont le texte fait l'objet de l'annexe A du présent Accord) et qui régleme notamment le partage des eaux du bassin de l'Indus entre l'Inde et le Pakistan ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation efficace par le Pakistan des eaux qui lui sont attribuées par le Traité exige la construction d'ouvrages dont certains sont destinés à remplacer les eaux nécessaires aux canaux d'irrigation du Pakistan, qui étaient jusqu'ici alimentés par des eaux que le Traité attribue à l'Inde ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article V du Traité, l'Inde s'est engagée à verser, à titre de participation aux frais de construction des ouvrages destinés au remplacement des eaux d'irrigation, une somme de 62 060 000 livres sterling au Fonds de développement du bassin de l'Indus qui sera créé et administré par la Banque ;

CONSIDÉRANT que le Pakistan a conclu le Traité eu égard au fait qu'il lui sera fourni une aide financière dont la nature et le montant sont spécifiés ci-après ;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 12 janvier 1961, date d'entrée en vigueur du Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 1960, conformément aux dispositions de l'article XIII.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 419, p. 125.

CONSIDÉRANT que l'Australie, le Canada, l'Allemagne, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, les États-Unis, et la Banque, vu l'importance qu'ils attachent, du point de vue du développement économique et du maintien de la paix et de la stabilité dans la région, au règlement du problème des eaux de l'Indus, ont accepté, comme il est dit ci-après, de participer aux frais de construction des ouvrages en question et de verser leurs contributions au Fonds de développement du bassin de l'Indus susmentionné.

Les Parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

### *Article premier*

#### CRÉATION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU BASSIN DE L'INDUS

*Paragraphe 1.01.* Il est créé un Fonds de développement du bassin de l'Indus (ci-après dénommé « le Fonds »), qui sera alimenté par les sommes que les Parties contractantes verseront de temps à autre audit Fonds conformément aux articles II et III du présent Accord, par les sommes que l'Inde versera en vertu des dispositions de l'article V du Traité, et par tous autres avoirs et recettes qui y seront déposés ; ledit Fonds est commis à la garde de la Banque et administré par elle, et ne sera utilisé qu'aux seules fins prévues dans le présent Accord et conformément à ses dispositions.

*Paragraphe 1.02.* Les comptes et avoirs du Fonds seront distincts et séparés de tous les autres comptes et avoirs de la Banque et auront les appellations particulières que la Banque jugera appropriées.

*Paragraphe 1.03.* Le Fonds sera administré par la Banque. Le mot « Administrateur », tel qu'il est employé ci-après, désigne la Banque agissant en cette qualité.

### *Article II*

#### CONTRIBUTIONS AU FONDS

*Paragraphe 2.01.* Chacun des États ci-après s'engage, en tant que partie au présent Accord, et sous réserve des approbations parlementaires requises, à verser au Fonds, sous forme de don ou de prêt, dans sa propre monnaie, les sommes indiquées ci-dessous en regard de son nom :

	<i>Dons</i>	<i>Prêts</i>
Australie . . . . Livres australiennes	6 965 000	—
Canada . . . . Dollars canadiens	22 100 000	—
Allemagne. . . . Marks allemands	126 000 000	—
Nouvelle-Zélande. Livres néo-zélandaises	1 000 000	—
Royaume-Uni . . Livres sterling	20 860 000	—
États-Unis . . . Dollars des États-Unis	177 000 000	Montant d'un prêt consenti au Pakistan, en dollars (remboursable en roupies) jusqu'à concurrence de 70 000 000 de dollars des États-Unis au maximum (ci-après dénommé « le prêt américain »)

*Paragraphe 2.02.* La contribution suivante (ci-après dénommée « le prêt de la Banque ») sera également versée au Fonds :

Les sommes provenant d'un prêt d'un montant maximum de 80 000 000 de dollars des États-Unis, consenti par la Banque au Pakistan aux conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt reproduit à l'annexe B<sup>1</sup> du présent Accord.

*Paragraphe 2.03.* En plus de la contribution indiquée au paragraphe 2.01, les États-Unis s'engagent, sous réserve de l'approbation du Congrès, à verser au Fonds l'équivalent de 235 millions de dollars des États-Unis en roupies pakistanaises (ci-après dénommées roupies). Cette contribution prendra la forme de dons ou de prêts — ou à la fois de dons et de prêts — dont le montant et les conditions seront déterminés d'un commun accord entre les États-Unis et le Pakistan.

*Paragraphe 2.04.* Le Pakistan s'engage à verser au Fonds les contributions suivantes :

- a) Un montant de 440 000 livres sterling, et
- b) L'équivalent en roupies de 9 850 000 livres sterling.

### Article III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

*Paragraphe 3.01.* Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Administrateur informera sans délai chaque partie du montant de la contribution qu'elle doit verser au Fonds pour couvrir les dépenses estimatives de ce dernier au cours du semestre commençant le 1<sup>er</sup> octobre 1960 ; par la suite, au début de chaque semestre commençant le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> octobre (à une date dont conviendront dans chaque cas l'Administrateur et la Partie intéressée), l'Administrateur informera chaque Partie du montant de sa contribution pour ledit semestre. Chaque Partie s'engage à verser le montant stipulé dans la notification au moment indiqué. Les contributions mentionnées au paragraphe 2.01 ci-dessus seront versées dans les monnaies respectives des parties, librement utilisables ou transférables dans tous les pays, ou dans toute autre ou toutes autres monnaies dont pourront convenir la Partie intéressée et l'Administrateur. Chaque contribution au Fonds sera versée à l'Administrateur ou à son ordre, selon ce qui sera spécifié dans sa notification.

*Paragraphe 3.02.* Il est entendu et convenu que :

- a) Le montant à verser au Fonds par le Pakistan pour chaque semestre est de 22 000 livres sterling ;
- b) Le montant à verser au Fonds par la Nouvelle-Zélande, pour chaque semestre est de 50 000 livres néo-zélandaises ;

<sup>1</sup> Voir p. 281 de ce volume.

c) Le montant que verseront au Fonds, pour chaque semestre, les sources indiquées aux paragraphes 2.01 et 2.02 du présent Accord (compte non tenu des versements du Pakistan et de la Nouvelle-Zélande indiqués aux alinéas *a* et *b* ci-dessus) se composera de dons et de prêts dans le rapport de 65 à 35, étant entendu que :

i) Le montant total des dons ainsi établi sera réparti comme suit entre les contributeurs :

	<i>Pourcentage</i>
Australie . . . . .	5,13
Canada . . . . .	7,63
Allemagne . . . . .	9,86
Royaume-Uni . . . . .	19,20
États-Unis . . . . .	58,18
	<hr/> 100,00 <hr/>

ii) Le montant total des sommes prêtées ainsi établi sera fourni par le prêt de la Banque et le prêt américain dans le rapport de 80 à 70 ou dans tout autre rapport dont conviendront de temps à autre la Banque et les États-Unis.

*Paragraphe 3.03.* Il est entendu et convenu qu'il sera pourvu comme suit aux besoins totaux en roupies du Fonds pour chaque semestre :

a) Le Pakistan versera au Fonds l'équivalent en roupies de 492 500 livres sterling ;

b) Le solde proviendra :

i) à raison de 60 p. 100, des contributions prévues au paragraphe 2.03 du présent Accord et,

ii) à raison de 40 p. 100, d'achats de roupies à la Banque d'État du Pakistan que l'Administrateur effectuera, pour le compte du Fonds, contre des devises étrangères.

*Paragraphe 3.04.* L'annexe C<sup>1</sup> du présent Accord contient une estimation préliminaire des montants que chaque Partie devra verser annuellement au Fonds. L'Administrateur tiendra cette estimation autant que possible à jour et informera sans délai les Parties de toute modification importante qui pourrait lui être apportée.

*Paragraphe 3.05.* Les Parties au présent Accord s'engagent à accepter les estimations des besoins et des recettes du Fonds établies par l'Administrateur aux fins des paragraphes 3.01, 3.02 et 3.03 ci-dessus, ainsi que sa décision en ce qui concerne la meilleure méthode à appliquer pour effectuer, sur la base d'estimations et de montants approximatifs, la répartition prévue aux paragraphes 3.02 et 3.03 ; il est entendu toutefois qu'aucune Partie ne sera tenue de verser au Fonds des montants supérieurs

<sup>1</sup> Voir p. 283 de ce volume.

à ceux qu'elle s'est engagée à verser en vertu des dispositions du présent Accord ou autrement. La répartition en question peut être modifiée par convention entre les Parties, notamment pour tenir compte de contributions éventuelles effectuées en vertu de l'article XII.

#### Article IV

##### RÉSERVE SPÉCIALE

*Paragraphe 4.01.* Il est entendu et convenu que l'Administrateur prélèvera pour le compte du Fonds, sur chaque versement effectué par l'Inde, le montant qu'il jugera nécessaire pour constituer une réserve spéciale en livres sterling (ci-après dénommées la « Réserve spéciale ») destinée à couvrir le montant maximum que peuvent atteindre les obligations du Fonds aux termes de l'article V, 5, du Traité.

*Paragraphe 4.02.* Si, à la demande du Pakistan, la période de transition prévue par le Traité est prolongée conformément aux dispositions de la huitième partie de l'annexe H dudit Traité, l'Administrateur prélèvera sur la Réserve spéciale et versera à l'Inde, en livres sterling, les montants qui lui seront dus en vertu des dispositions de l'Article V, 5, du Traité. Lorsque les montants dus à l'Inde en vertu du présent paragraphe auront été définitivement fixés, l'Administrateur versera au Pakistan, en livres sterling, les sommes restant au crédit de la Réserve spéciale, déduction faite, s'il y a lieu, des montants dus à l'Inde.

*Paragraphe 4.03.* L'Administrateur consacrera les revenus procurés par le placement de la Réserve spéciale à l'achat de roupies à la Banque d'État du Pakistan ; les roupies ainsi acquises seront considérées comme des versements faits au Fonds conformément à l'alinéa a du paragraphe 3.03.

#### Article V

##### PRÉLÈVEMENT SUR LE FONDS

*Paragraphe 5.01.* L'Administrateur pourra verser au Pakistan les sommes figurant au crédit du Fonds et le Pakistan ne pourra les utiliser que pour financer le coût du matériel, des fournitures, et des autres biens et services (ci-après dénommés « marchandises ») nécessaires à la construction des ouvrages d'art décrits à l'annexe D<sup>1</sup> du présent Accord, et ci-après dénommés collectivement « le Projet ». Les dépenses à financer par prélèvement sur le Fonds seront déterminées de temps à autre par convention entre le Pakistan et l'Administrateur, qui pourront en modifier la liste d'un commun accord.

*Paragraphe 5.02.* a) Sous réserve des dispositions du présent Accord, les montants suivants seront prélevés sur le Fonds : i) Les montants nécessaires pour rembourser au Pakistan le coût raisonnable de marchandises devant être financées par prélève-

<sup>1</sup> Voir p. 287 de ce volume.

ment sur le Fonds ; ii) si l'Administrateur y consent, les montants nécessaires pour payer le prix raisonnable de telles marchandises ;

b) Sauf disposition contraire du présent Accord ou convention contraire entre le Pakistan et l'Administrateur, les ressources du Fonds ne seront pas utilisées pour financer : i) des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1960 ; ni, ii) des dépenses effectuées dans les territoires de pays (autres que la Nouvelle-Zélande et la Suisse) qui ne sont pas membres de la Banque ou pour payer des marchandises produites ou des services fournis dans de tels territoires.

*Paragraphe 5.03.* Les prélèvements sur le Fonds seront effectués dans les monnaies que l'Administrateur choisira ; toutefois les prélèvements relatifs à des dépenses en roupies ou à des dépenses afférentes à des marchandises produites au Pakistan ou à des services fournis au Pakistan seront, à moins que l'Administrateur n'accepte qu'il en soit autrement, effectués en roupies.

#### *Article VI*

##### DEMANDES DE PRÉLÈVEMENTS

*Paragraphe 6.01.* Lorsque le Pakistan désirera effectuer un prélèvement sur le Fonds, il remettra à l'Administrateur une demande écrite présentée sous la forme et contenant les déclarations et les engagements que l'Administrateur pourra, conformément aux procédures ordinaires de la Banque, raisonnablement stipuler et qui pourront être nécessaires ou souhaitables pour lui permettre de fournir les renseignements et de présenter les rapports prévus au paragraphe 8.01 du présent Accord.

*Paragraphe 6.02.* Le Pakistan fournira à l'Administrateur, à l'appui de chaque demande, les documents et autres preuves que l'Administrateur pourra, conformément aux procédures ordinaires de la Banque, raisonnablement exiger avant d'autoriser ou après avoir autorisé le tirage faisant l'objet de la demande.

*Paragraphe 6.03.* Chaque demande et les documents qui l'accompagnent, devront être de nature, quant à la forme et quant au fond, à prouver à l'Administrateur que le Pakistan a droit à la somme qu'il demande au Fonds, que cette somme ne sera utilisée qu'aux fins stipulées par le présent Accord, que les marchandises pour l'acquisition desquelles le tirage est demandé sont utiles à l'exécution du Projet, et que leur prix est raisonnable.

#### *Article VII*

##### ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PAKISTAN

*Paragraphe 7.01.* a) Le Pakistan fera exécuter le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art, et conformément au principe d'une saine gestion financière ; il accordera la priorité que l'Administrateur juge nécessaire à l'exécution de la partie du Projet qui concerne le remplacement des eaux d'irrigation.

b) À moins que l'Administrateur n'accepte qu'il en soit autrement pour des raisons d'efficacité ou d'économie, l'achat de toutes les marchandises nécessaires à l'exécution du Projet sera effectué par voie d'adjudication internationale selon des modalités jugées satisfaisantes par l'Administrateur.

*Paragraphe 7.02.* À moins que l'Administrateur n'en décide autrement dans le cas de marchandises qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du Projet, le Pakistan veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide de sommes provenant du Fonds soient employées exclusivement en vue de l'exécution du Projet.

*Paragraphe 7.03.* a) Le Pakistan fera remettre à l'Administrateur dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges, estimations de coûts et programmes de construction relatifs au Projet, et il lui communiquera sans retard toutes modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Administrateur voudra connaître.

b) Le Pakistan tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des sommes prélevées sur le Fonds, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (notamment de connaître le coût desdits travaux), et d'obtenir, grâce à une comptabilité rationnelle régulièrement tenue, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'agence ou des agences du Pakistan chargées de la construction de l'ensemble ou d'une partie des ouvrages relevant du Projet ; il donnera aux représentants de l'Administrateur la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises utilisées pour le Projet ou achetées en vue du Projet, et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira à l'Administrateur tous les renseignements que ce dernier pourra raisonnablement demander sur l'emploi des sommes prélevées sur le Fonds, sur le Projet, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'agence ou des agences du Pakistan chargées de la construction de l'ensemble ou d'une partie des ouvrages relevant du Projet.

*Paragraphe 7.04.* a) Le Pakistan et l'Administrateur coopéreront pleinement à la réalisation des fins du présent Accord. À cet effet, chacun d'eux fournira à l'autre tous les renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Projet.

b) Le Pakistan et l'Administrateur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du présent Accord. Le Pakistan informera sans retard l'Administrateur de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du présent Accord, et l'Administrateur fera parvenir un rapport sur cette situation à chacune des autres Parties au présent Accord.

*Paragraphe 7.05.* Sans que les obligations contractées par le Gouvernement central du Pakistan en vertu du présent Accord s'en trouvent diminuées, le Pakistan pourra, de temps à autre, charger une ou plusieurs agences gouvernementales de s'ac-

quitter de certaines des obligations découlant de l'application du présent Accord, s'il juge opportun de le faire.

### Article VIII

#### L'ADMINISTRATEUR

*Paragraphe 8.01.* Dans les 30 jours qui suivront le 31 décembre 1960 et, par la suite, dans les 30 jours qui suivront le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, l'Administrateur enverra à chaque Partie un rapport contenant les renseignements voulus sur les sommes versées au Fonds, les sommes prélevées sur le Fonds, le solde restant au crédit du Fonds, l'état d'avancement du Projet, et sur toutes autres questions relatives au Fonds, au Projet et au présent Accord. L'Administrateur confèrera de temps à autre avec les diverses Parties sur la forme et le contenu de ces rapports.

*Paragraphe 8.02.* L'Administrateur pourra, en attendant qu'il y ait lieu de les décaisser, investir les sommes détenues par le Fonds dans les valeurs à court terme qu'il jugera appropriées. Ces dispositions s'appliqueront principalement à la Réserve spéciale. Toutefois, l'Administrateur pourra investir à court terme les sommes fournies par les contributeurs et qui dépassent ses besoins immédiats, à condition de prendre, conformément à l'article III du présent Accord, toutes dispositions raisonnables pour éviter de gonfler l'actif du Fonds au-delà des montants nécessaires pour que puissent être effectués, au fur et à mesure des besoins, les prélèvements nécessaires à l'exécution du Projet. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.03, le revenu desdits investissements constituera un élément des avoirs du Fonds.

*Paragraphe 8.03.* Chaque fois qu'il sera nécessaire, aux fins du présent Accord, de déterminer la valeur d'une monnaie en une autre monnaie, cette valeur sera celle que l'Administrateur aura raisonnablement fixée selon les procédures habituelles de la Banque.

*Paragraphe 8.04.* L'Administrateur ne recevra aucune compensation autre que le remboursement des dépenses qu'il aura faites du fait des services rendus en vertu du présent Accord ; il sera autorisé à prélever sur le Fonds pour se rembourser de ces dépenses.

*Paragraphe 8.05.* La Banque, en sa qualité d'Administrateur, apportera à l'administration et à la gestion du Fonds ainsi qu'à l'accomplissement des autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Accord, le même soin qu'à l'administration et à la gestion de ses propres affaires.

### Article IX

#### CONSULTATIONS ENTRE LES PARTIES

*Paragraphe 9.01.* Les faits suivants sont stipulés aux fins du présent article IX :

- a) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que le Pakistan soit en mesure d'achever le Projet ;
- b) Le fait qu'à un moment quelconque les sommes sur lesquelles on peut compter pour l'exécution du Projet seront insuffisantes pour permettre de l'achever ;
- c) Un manquement dans l'exécution d'un engagement pris par le Pakistan aux termes du présent Accord.

*Paragraphe 9.02.* a) Si l'un quelconque des faits mentionnés au paragraphe 9.01 se produit et si, de l'avis de l'Administrateur, il est vraisemblable qu'il subsistera, l'Administrateur en informera sans délai les autres Parties aux présentes et, s'il s'agit d'un fait visé à l'alinéa c du paragraphe 9.01, il pourra suspendre les versements du Fonds au Pakistan moyennant une notification envoyée à ce dernier.

b) Les Parties au présent Accord procéderont sans délai à des échanges donnés sur les mesures à prendre pour remédier aux faits en question. Les Parties pourront décider à la majorité de maintenir ou de rapporter toute décision de suspendre les versements prise par l'Administrateur en vertu de l'alinéa a du présent paragraphe. L'Administrateur se conformera à la décision des Parties.

c) Si l'un des faits mentionnés subsiste, et que la majorité des Parties décident et font savoir à l'Administrateur qu'il ne sera probablement pas possible d'y remédier et que les fins du présent Accord ne pourront vraisemblablement pas être réalisées pour pour l'essentiel, lesdites Parties ne seront plus tenues de verser des contributions au Fonds et, sous réserve des dispositions du paragraphe 9.03, le présent Accord cessera d'avoir effet.

## Article X

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

*Paragraphe 10.01.* Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de tout accord ou arrangement additionnel, qui s'élèverait entre deux ou plusieurs Parties au présent Accord et que lesdites Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable, sera soumis par elles à un arbitre de leur choix qui décidera en dernier ressort, ou, si elles ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, à un arbitre nommé par le Secrétaire général des Nations Unies.

## Article XI

### RÉSILIATION

*Paragraphe 11.01.* Sous réserve des dispositions du paragraphe 11.03, le présent Accord, s'il n'a pas été résilié plus tôt en vertu de l'alinéa c du paragraphe 9.02 ci-dessus, prendra fin à la date d'achèvement du Projet, ou à la date à laquelle le Fonds aura décaissé toutes les sommes qu'il doit fournir pour l'exécution du Projet si cette date est antérieure à celle de l'achèvement du Projet.

*Paragraphe 11.02.* a) Si, à la date à laquelle l'Accord cessera d'avoir effet le Fonds détient encore des sommes provenant des contributions des Parties (y compris des intérêts), les Parties conféreront sur la manière d'en disposer.

b) Toute somme restant dans le Fonds qui ne proviendrait pas des contributions des Parties, et qui ne ferait pas partie de la Réserve spéciale, sera versée par l'Administrateur au Pakistan une fois que l'Accord aura pris fin.

*Paragraphe 11.03.* Même s'il a cessé d'avoir effet en vertu des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 9.02 ou du paragraphe 11.01 ci-dessus, le présent Accord demeurera en vigueur aux fins d'encaissement par le Fonds de toutes les sommes dues par l'Inde en vertu des dispositions du Traité, lesdites sommes, à l'exclusion de la fraction prélevée pour être placée dans la Réserve spéciale, devant être versées au Pakistan par l'Administrateur à mesure qu'elles seront perçues. Les dispositions de l'article IV relatives à la Réserve spéciale demeureront en vigueur.

### Article XII

#### AUTRES PARTIES AU PRÉSENT ACCORD

*Paragraphe 12.01.* Tout autre État ou toute autre institution peut, sous réserve de l'approbation préalable des Parties aux présentes et selon les modalités qu'elles fixeront d'un commun accord, devenir Partie au présent Accord, après avoir déposé auprès de la Banque un document déclarant que ledit État ou ladite institution accepte toutes les dispositions de l'Accord et s'engage à les respecter.

*Paragraphe 12.02.* L'Administrateur pourra, au nom du Fonds, recevoir de tout État ou de toute institution, qu'ils soient ou non Parties au présent Accord, des sommes qui ne sont pas prévues par le présent Accord et qui seront détenues et utilisées comme partie du Fonds, sous réserve des dispositions du présent Accord, et conformément aux arrangements, compatibles avec ces dispositions, dont conviendront les Parties aux présentes.

### Article XIII

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

*Paragraphe 13.01.* Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Traité entrera en vigueur conformément à ses clauses, et aura effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> avril 1960.

### Article XIV

#### TITRE

*Paragraphe 14.01.* Le présent Accord sera connu sous le nom d'« Accord de 1960 relatif au Fonds de développement du bassin de l'Indus ».

FAIT à Karachi, le 19 septembre 1960, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, qui en communiquera copie conforme à chacun des gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie :

(Signé) A. R. CUTLER

Pour le Gouvernement du Canada :

(Signé) V. C. MOORE

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

(Signé) Heinz VON TRÜTZSCHLER

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

(Signé) G. R. POWLES

Pour le Gouvernement du Pakistan :

(Signé) M. SHOAIB

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

(Signé) Richard THOMPSON

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

(Signé) William M. ROUNTREE

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF

#### A N N E X E A

TRAITÉ DE 1960 SUR LES EAUX DE L'INDUS<sup>1</sup>

#### A N N E X E B

CONTRAT D'EMPRUNT ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU PAKISTAN ET LA BANQUE INTERNATIONALE  
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Pour le texte de ce Traité, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 419, p. 125.

<sup>2</sup> Pour le texte de ce Contrat, voir p. 207 de ce volume.

ANNEXE C  
DÉPENSES ESTIMATIVES

A. DEVICES ÉTRANGÈRES  
(Équivalent en dollars des États-Unis)

	(Total)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12
1. Dépenses directes	(424 )	21,54	47,46	44	59	68	45	38	26	28	31	13	3
2. Achat de roupies à la Banque d'État (voir ligne 5 du tableau B)	(154,6)	5,7	12,1	17,7	21,3	22,5	20,9	13,7	12,1	12,5	8,5	4,8	2,8
3. 1 plus 2	(578,6)	27,24	59,56	61,7	80,3	90,5	65,9	51,7	38,1	40,5	39,5	17,8	5,8
4. Virement à la Réserve Spéciale*	( 27,6)	2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	—	—
5. 3 plus 4 (Besoins totaux en devises étrangères)	(606,2)	30,00	62,32	64,46	83,06	93,26	68,66	54,46	40,86	43,26	42,26	17,8	5,8
6. Contribution de l'Inde	(173,8)	17,38	17,38	17,38	17,38	17,38	17,38	17,38	17,38	17,38	17,38	—	—
7. 5 moins 6	(432,4)	12,62	44,94	47,08	65,68	75,88	51,28	37,08	23,48	25,88	24,88	17,8	5,8
8. Contribution du Pakistan	( 1,2)	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	—	—
9. 7 moins 8	(431,2)	12,50	44,82	46,96	65,56	75,76	51,16	39,96	23,36	25,76	24,76	17,8	5,8
10. Contribution de la Nouvelle-Zélande	( 2,8)	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	—	—
11. Montant à répartir entre les dons et les prêts	(428,4)	12,22	44,54	46,68	65,28	75,48	50,88	36,68	23,08	25,48	24,48	17,8	5,8
Dons — 65 p. 100 <sup>b</sup>	(278,4)	7,92	28,97	30,34	42,43	49,06	33,07	23,84	15,00	16,56	15,91	11,57	3,77
Prêts — 35 p. 100	(150,0)	4,30	15,57	16,34	22,85	26,42	17,81	12,84	8,08	8,92	8,57	6,23	2,03

NOTES : \* En vertu du paragraphe 4.01\*.

<sup>b</sup> La part de chaque gouvernement contributaire est celle indiquée à l'alinéa b, 1, du paragraphe 3.02.

\* Tous les paragraphes mentionnés dans la présente annexe sont des paragraphes de l'Accord relatif au Fonds de développement du bassin de l'Indus.

B. MONNAIE LOCALE  
(Équivalent en dollars des États-Unis)

	(Total)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12
1. Dépenses directes	(414 )	17	33	47	56	59	55	37	33	34	24	12	7
2. Dépenses imputées sur le budget pakistanais <sup>a</sup>	( 27,6)	2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	—	—
3. 1 moins 2	(386,4)	14,24	30,24	44,24	53,24	56,24	52,24	34,24	30,24	31,24	21,24	12	
4. Sommes fournies par le Gouvernement américain <sup>b</sup> 60 p. 100 de 3	(231,8)	8,54	18,14	26,54	31,94	33,74	31,34	20,54	18,14	18,74	12,74	7,2	4,2
5. Achats de roupies à la Banque d'État <sup>c</sup> , 40 p. 100 de 3	(154,6)	5,7	12,1	17,7	21,3	22,5	20,9	13,7	12,1	12,5	8,5	4,8	2,8

NOTES : <sup>a</sup> En vertu de l'alinéa a du paragraphe 3.03  
<sup>b</sup> En vertu de l'alinéa b, i, du paragraphe 3.03.  
<sup>c</sup> En vertu de l'alinéa b, ii, du paragraphe 3.03.

## ANNEXE D

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Le Projet vise la construction, au Pakistan, d'ouvrages destinés à :

- a) Prélever, sur les trois rivières occidentales du bassin de l'Indus (l'Indus, la Jhelum et la Chenab), l'eau nécessaire pour irriguer, au Pakistan, les terres qui jusqu'ici étaient irriguées par les trois rivières orientales (la Ravi, la Beas et la Sutlej), libérant ainsi la totalité du débit de ces trois rivières orientales pour l'irrigation en Inde ;
- b) Développer de façon substantielle l'irrigation dans le Pakistan occidental ;
- c) Créer un potentiel hydro-électrique de 300 000 kW pour le Pakistan occidental ;
- d) Contribuer substantiellement à la mise en valeur et au drainage des terres dans le Pakistan occidental en abaissant le niveau de la nappe aquifère dans les régions à sol aqueux ou salin ; et
- e) Offrir une certaine protection contre les inondations dans le Pakistan occidental.

2. Les ouvrages comportent :

	<i>Site</i>	<i>Capacité</i>
A. Barrages et ouvrages connexes	1) La Jhelum	Retenue utile de 4,75 millions d'acres-pied
	a) Centrales hydro-électriques	300 000 kW
	2) L'Indus	Retenue utile de 4,2 millions d'acres-pied
B. Canaux de raccordement (Construction et modernisation)	Rasul-Qadirabad	19 000 cusecs
	Qadirabad-Balloki	18 600 cusecs
	Balloki-Suleimanke	18 500 cusecs
	Marala-Ravi	22 000 cusecs
	Bambanwala-Ravi-Bedian-Dipalpur	5 000 cusecs
	Trimmu-Islam	11 000 cusecs
	Kalabagh-Jhelum	22 000 cusecs
Taunsa-Panjnad	12 000 cusecs	
C. Barrages	Qadirabad	
	La Ravi	
	La Sutlej	
D. Puits instantanés et canaux de drainage	1) Environ 2500 puits instantanés qui contribueront à abaisser le niveau de la nappe aquifère, certains d'entre eux devant fournir des apports d'eau supplémentaires pour l'irrigation ;	
	2) Un réseau de canaux de drainage à ciel ouvert qui permettra d'abaisser le niveau hydrostatique dans environ 2,5 millions d'acres de terre actuellement en culture mais sérieusement menacés d'être envahis par les eaux et le sel.	
E. Autres ouvrages	Ouvrages d'irrigation auxiliaires directement reliés aux précédents, y compris la modernisation des ouvrages existants.	